

Délibération n°6
Délégation d'attributions du Conseil d'Administration
au Directeur Général du CROUS Lorraine

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)

EXPOSÉ

Le Conseil d'Administration constitue l'assemblée délibérante du CROUS Lorraine qui définit la politique générale de l'établissement. Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général dans les conditions et limites qu'il détermine.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine délègue certaines de ses attributions au Directeur Général du CROUS Lorraine, dans les conditions et limites précisées par la délégation d'attributions annexée à la présente.

NOMBRE DE VOIX : 17

- **POUR :** 17

- **CONTRE :**

- **ABSTENTION :**



Fait à Nancy, le 19 octobre 2023

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU

Délégation d'attributions accordées au Directeur Général du CROUS Lorraine

**Décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 du Code de l'Éducation
relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires**

Article R.822-16

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre.

« 1° Il participe, par ses délibérations, à l'exercice des attributions définies à l'article R.822-3, pour le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires et à l'article R.822-9, pour les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires. Il délibère notamment sur les orientations générales des modalités de mise en œuvre de la politique de vie étudiante, dans le ressort de compétence de l'établissement, sur les contrats d'objectifs, les programmes généraux d'activités et le rapport annuel d'activité ; »

« 2° Il délibère sur les questions qui sont de sa compétence mentionnées au titre III du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; »

« 3° Il se prononce sur la politique de tarification des prestations et produits ; »

« 4° Il autorise l'attribution des marchés, l'acceptation des dons et legs, les actions en justice et les transactions ; »

« 5° Il délibère sur les créations de filiales et les prises de participation avec d'autres personnes morales de droit public dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.822-21 ; »

« 6° Il délibère sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ; »

« 7° Il arrête l'organisation des services sur proposition du responsable de la Direction de l'établissement ; »

« 8° Il arrête le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration ; »

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions et limites qu'il détermine, déléguer les attributions mentionnées aux 3^{ème} et 4^{ème} au responsable de la direction de l'établissement.

Il est proposé :

- ✓ Au titre des dispositions du **3^{ème} alinéa** que le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général :
 - La fixation en cours d'année de nouveaux tarifs d'hébergement et restauration dans l'attente de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.
 - Toute décision de baisse de tarifs prise dans le cadre d'une opération promotionnelle.

- ✓ Au titre des dispositions du **4^{ème} alinéa** que le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général :
 - L'attribution des marchés jusqu'à concurrence de :
 - 500 000 € HT par lot pour les marchés de fournitures et de services,
 - 1,5 millions € HT par lot pour les marchés de travaux.
 - La conclusion des transactions engageant le CROUS Lorraine pour un montant inférieur à 10 000 €.
 - Les actions en justice aussi bien en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, de quelques degrés qu'elles soient.

**Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif
à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)**

Article n°187

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :

- 1° Aliénation de biens immobiliers,
- 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière,
- 3° Baux et locations d'immeubles,
- 4° Vente d'objets mobiliers,
- 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.

Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.

- ✓ **Seuil** générique des conventions – hors subvention – supérieur à 400 000 € HT annuels
- ✓ **Durée** supérieure à 10 ans

Dans la limite du seuil et de la durée fixés, le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général son pouvoir de décision.

<u>Recettes</u>	<u>Seuil</u>	<u>Durée</u>
Aliénation de biens immobiliers	Néant (*)	
Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière	20 000 €	
Baux et locations d'immeubles	125 000 € HT annuels	10 ans
Vente d'objets mobiliers	20 000 € HT	

NB : () Néant : en l'absence de seuil, le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.*

Article n°193

Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

- 1° D'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;
- 2° D'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- 4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

Dans la limite du seuil et de la durée fixés, le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général son pouvoir de décision.

	<u>Seuil</u>
Remise gracieuse en cas de gêne du débiteur	500 €
Remise gracieuse des intérêts moratoires	500 €
Admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable	500 €
Rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales	500 €

Article n°194

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

- 1° En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe ;
- 2° Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

Dans la limite du seuil et de la durée fixés, le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général son pouvoir de décision.

<u>Dépenses</u>	<u>Seuil</u>	<u>Durée</u>
Engagement de dépenses en matière d'acquisitions immobilières	Néant (*)	
Engagement de dépenses pour les autres contrats	500 000 € HT annuels	5 ans
Engagement de dépenses par bon de commande	500 000 € HT	
Engagement de dépenses par subvention accordée	10 000 € par bénéficiaire	
Engagement de dépenses par subvention accordée au titre des projets financés par la CVEC (Article D.841-9 du Code de l'éducation)	10 000 € par bénéficiaire	

NB : () Néant : en l'absence de seuil, le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.*